

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 4 avril 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-39**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 4 avril 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 mars 2022.

Point de l'ordre du jour :

4.1. Conventions internationales

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission des relations internationales du 24 mars 2022,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver deux conventions internationales.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des deux conventions suivantes :

- création - convention d'échange d'étudiants – Queen Mary University of London (Royaume-Uni) – Department of Modern Languages and Cultures - Université de Tours – UFR Lettres et Langues – Département d'anglais

- création - convention d'échange spécifique – Région Centre-Val de Loire – Institut Français en Inde – Programme d'assistant.e.s de français langue étrangère au sein du Département de français de l'Université de Pondichéry et de VIT Vellore - Université de Tours - UFR Lettres et Langues – Dép. SODILANG

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	0
Votes exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

Pièces jointes :

- textes des conventions.

Fait à Tours,

Student Exchange Agreement

Between Queen Mary University of London (hereinafter referred to as “**Queen Mary**”) and
University of Tours (hereinafter referred to as “**University of Tours**”)

Who shall hereinafter together be referred to as the “Parties” or in the singular “Party”.

In the interest of expanding educational opportunities and furthering international understanding, Queen Mary and University of Tours agree to facilitate the educational exchange of students in accordance with the terms and conditions of this student exchange agreement (“**Agreement**”).

1 Number of Students & Level

1.1 In principle, each institution may send the total number of students each year for a full academic year or for a semester as outlined in the summary table below. When calculating the total numbers of students: one full year place is equal to two semester places. If either institution wishes to send more than the given number in a year, each institution may do so by mutual consent. However, this number may vary in any given year as agreed by the parties over a five-year term. Queen Mary can also receive any additional students outside the exchange on a fee-paying basis via the Study Abroad Programme (for either a semester or full year) or the Summer School.

Student/s per academic year	3 full year (= 6 semester places)
Host school/department at Queen Mary	School of Languages Linguistics and Film (Department of Modern Languages and Cultures)
Host school/department at University of Tours	Département de Langues, Lettres et Civilisation Étrangère (Anglais)

1.2 This Agreement covers the following student level: undergraduate/Bachelor.

2 Admission

2.1 The home institution will select applicants from its own institution for the exchange (“**Home Institution**”).

2.2 The host institution will reserve the right to make final judgment on the admission of each student nominated for the exchange (“**Host Institution**”).

Queen Mary relies on the partner university to only send students in good academic standing. English language entry requirements apply to all students as per institutional policy.

3 Administrative Body

The exchange programme shall be administered through the Global Opportunities team at Queen

Mary and the International Office at University of Tours.

4 Term of Application

4.1 The two institutions agree to enter into this Agreement, commencing in the academic year 2022/23. At Queen Mary, the academic year begins in September and comprises of two semesters; autumn (September – December) and spring (January – June). At University of Tours, the academic year begins in September and comprises of two semesters; first semester (September – December) and second semester (January – June).

4.2 This Agreement shall enter into force on 1 August 2022 following both Parties appending their signatures hereto, and shall remain in force for 5 years, after which it may be extended further in writing if desired by both Parties.

4.3 Either Party may terminate this Agreement subject to one academic year of notice to the other Party but without prejudice to any commitments made to students who have already been offered places by either Party under this Agreement.

5 Housing & Orientation

5.1 Whenever possible, the Host Institution will use its reasonable endeavours to place exchange students in university managed housing facilities integrated with local students. However, the availability of such housing cannot be guaranteed. In the event that the Host Institution cannot offer university-managed housing to exchange students, students will be provided information about alternate housing and be assisted in locating housing. The cost of housing is the responsibility of each exchange student.

5.2 The Host Institution will provide appropriate orientation/welcome activities to help the exchange students settle readily into life in the host environment.

6 Programme of Study

6.1 Exchange Students will choose their courses from the regular catalogue/directories of the Host Institution for which they are qualified, as appropriate. The Host Institution reserves the right to restrict particular courses or subject areas.

6.2 The Host Institution will use its reasonable endeavours to ensure that the exchange students are admitted to courses/classes/modules with the desired priority as applied. However, the admission of exchange students is subject to the faculties' decision at the Host Institution. Any academic credit earned at the Host Institution shall be transferred back to the Home Institution in accordance with procedures determined by the latter and students would not receive degrees from the Host Institution.

6.2.1 School/Faculty specific exchanges: exchange students joining Queen Mary through School specific/Faculty exchanges are expected to take their modules within the School/Faculty that is responsible for the relevant exchange programmes.

6.2.2 Both Parties agree that students joining school specific exchanges may study the equivalent of 25%-50% of their module credits outside of the School/Department that is responsible for the

relevant exchange programmes, but within the same Faculty. (Subject to availability, capacity and pre-requisites being met.)

6.3 Exchange students must abide by all rules and regulations, both academic and conduct related of the Home and Host Institutions. They will also be required to sit the same assessments/examinations as home/full-degree students of the Host Institution for the modules in which they are enrolled, unless alternative arrangements are in place.

6.4 Any extension of stay must be approved by both participating institutions.

6.5 As early as possible after the accomplished exchange period, the Host Institution will provide the Home Institution with a final transcript, detailing the exchange student's academic performance. It is the responsibility of the student's Home Institution to convert the grades into the local system.

7 Financial and Other Responsibilities

7.1 All exchange students must register and pay tuition and other required fees at the Home Institution. During the Term of this Agreement, the Host Institution agrees to waive application fees and regular tuition costs for exchange students under this Agreement.

Exchange students are responsible for all other charges related to the programme, including without limitation: all meals, accommodation and travel costs along with miscellaneous fees for which home students are also liable including, any special activity fees, laboratory fees, studio fees, health insurance, registration fees, visa & identity card fees, etc.

7.2 Exchange students will be treated as full members of the Host Institution and will be granted the same access as home students to facilities at their Host Institution.

7.3 Each Party will use its reasonable endeavours to fully integrate students into university life on their campuses by placing students in classes and small group tutorials with local students.

7.4 Each institution agrees not to use the other's logos, trademarks or other intellectual property without the express written consent of the other. In circumstances where this material is to be published in a language other than English, the institutions warrant that all translations are accurate and complete.

8 Anti-Bribery and Corruption

8.1 The Parties agree that they will comply with all laws and policies relating to anti-corruption and anti-bribery in the performance of their obligations in this Agreement, including in particular but without limitation:

- (a) laws and regulations of **University of Tours** relating to bribery, corruption and graft from time to time;
- (b) The UK Bribery Act of 2010 - To this end all Parties will provide copies of any institutional policies relating to anti-corruption and anti-bribery on request.

9 Non-Discrimination

The Parties agree that in the course of fulfilling this Agreement they will not discriminate in any

of their activities or operations against any participant on the basis of race, colour, gender, gender expression, sexual orientation, age, religion (creed), national or ethnic origin (ancestry), disability, marital status or military status.

10 Confidentiality

10.1 Each Party will keep secret and confidential any and all Confidential Information belonging to the other Party disclosed as a result of the relationship of the Parties under this Agreement and will not use nor disclose the same save as envisaged in this Agreement. Where disclosure is made to any employee, consultant or agent, it will be done subject to obligations equivalent to those set out in this clause 10 and each Party will be responsible to the other in respect of any disclosure or use of such secret or Confidential Information by a person to whom disclosure is made.

10.2 The obligations of confidentiality in this clause 10 will not extend to any matter which is in or becomes part of the public domain otherwise than by reason of a breach of the obligations of confidentiality in this Agreement, or which either Party can show was in its written records prior to the date of disclosure of the same by the other Party under this Agreement, or which it receives from a third party independently entitled to disclose it, or which it is required by law or regulatory authority to disclose.

10.3 “Confidential Information” means all information in respect of a Party including, without prejudice to the generality of the foregoing, any ideas; business methods; finance; prices, business, financial, marketing, development or manpower plans; customer lists or details; computer systems and software; products or services including (but not limited to) know-how or other matters connected with services provided or obtained by the Parties, and information concerning the Parties’ relationships with actual or potential students or suppliers and the needs and requirements of the Parties and of such persons and any other information which, if disclosed, will be liable to cause harm to the Parties.

11 Freedom of Information

11.1 Each Party acknowledges that the other is subject to the requirements of the Freedom of Information Act 2000 and the Environmental Information Regulations as may be amended from time to time. (together the “**Disclosure Legislation**”). Each Party shall provide reasonable assistance and cooperation to the other Party to enable the other Party to comply with its information disclosure requirements.

11.2 The Parties will be individually responsible for determining whether any information regardless of whether or not it is Confidential Information, (a) is exempt from disclosure in accordance with the provisions of the Disclosure Legislation; and (b) is to be disclosed in response to a request for information and any resulting disclosure by each Party shall be deemed not to be a breach of the Confidentiality provisions in this Agreement.

12 Data Protection

12.1 The Parties acknowledge that the factual arrangements between them dictate the role of each party in respect of the Data Protection Legislation. For the purposes of this Agreement, the “Data Protection Legislation” shall include the Data Protection Act 2018, all applicable data protection and privacy legislation in force from time to time in the UK including the retained EU

law version of the General Data Protection Regulation (the “Regulation”) and the Privacy and Electronic Communications Regulations 2003 (SI 2003/2426) as they may be amended from time to time. Notwithstanding the foregoing, the parties anticipate that each party shall act as a Data Controller acting individually and in common in respect of the Processing of Student Data by them. For the purpose of this Agreement, “Personal Data” has the meanings set out in the Data Protection Act 2018 (the “Act”).

12.2 Each Party will have in place appropriate technical and organisational measures to ensure the security of Personal Data, against unauthorised or unlawful processing and against accidental loss or destruction of, or damage to, Personal Data.

12.3 Each Party shall only process Personal Data on behalf of the other Party in accordance with any instructions issued by that Party and for no other purpose, save as required by law. Each Party will provide the other Party with such information as that Party may reasonably require, satisfying itself that the Party is complying with its obligations under the Act.

12.4 Each Party shall treat any Personal Data provided by the other Party as Confidential Information belonging to the providing Party.

12.5 Each Party shall ensure it does not knowingly or negligently do or omit to do anything which places the other Party in breach of its obligations under the Data Protection Legislation.

12.6 The provisions of this clause shall apply during the continuance of the Agreement and survive for ten years after its expiry or termination.

12.7 Each Party will promptly notify the other Party of any actual or suspected fraudulent use, loss, theft, misuse or compromise of Personal Data in connection with this Agreement.

12.8 Each party shall comply with the law applicable to the protection of personal data, in particular the European Regulation 2016/679, known as the General Data Protection Regulation (GDPR) and the applicable national provisions relating to information technology, files and freedoms.

The personal data collected within the framework of this agreement and its execution are mandatory for the processing and management of the operation in question, its subsequent developments and in particular for its computer processing carried out under the responsibility of the parties.

The parties may use the personal data for the purposes of implementing this framework agreement, monitoring, statistics and evaluation.

The personal data may also, by express agreement, be used or communicated to partners or third parties involved in the execution of the services concerned.

12.9 The parties whose personal data is collected have a right of access, rectification and deletion on legitimate grounds, to information concerning them. These rights can be exercised by sending a letter or an e-mail to:

Université de Tours:

Direction des affaires juridiques et du patrimoine

60, rue du Plat d’Étain

37020 Tours Cedex 1 dpo@univ-tours.fr

Queen Mary University of London: The Records & Information Compliance Manager <data-protection@qmul.ac.uk>

12.10 Each party have the right to lodge a complaint with the Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

The parties shall comply with the law applicable to the protection of personal data, in particular the European Regulation 2016/679, known as the General Data Protection Regulation (GDPR) and the applicable national provisions relating to information technology, files and freedoms.

Any collection, processing or transfer of personal data within the framework of this agreement shall be subject to a prior contract for the transfer of personal data to a third country which does not ensure an adequate level of protection, based on the standard data protection clauses adopted by the Commission pursuant to Article 46 of the RGPD, signed by the parties. Any breach of the clauses contained in the said contract shall result in the execution of the power of unilateral termination for fault.

Article 13 Jurisdiction

In case of dispute that can't be resolved by agreement, the claim has to be introduced in the court of the defendant's party. The dispute will be subject to the Law of the defendant.

SIGNATURES

Signed on behalf of University of Tours

Signed on behalf of Queen Mary University of London

Name: Professor Arnaud Giacometti
Job Title: President of the University of Tours

Name: Professor Colin Grant
Job Title: Vice Principal (International)

Date:

Date:

Signature

Signature



CONVENTION n°
Chapitre : 930.048
Nature : 6574
AE 2022.1689
Montant : 6 800 €

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du xxx (CPR n° xxx), ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

L'Institut français en Inde, sise No. 2, Dr. A.P.J. Abdul Kalam Road, New Delhi-110002, représenté par le Directeur, Monsieur Emmanuel LEBRUN-DAMIENS, ci-après dénommé « l'IFI »,

L'université de Tours, sise au 60 rue du Plat d'Étain, 37020 Tours cedex 1, représentée par, Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président, ci-après dénommée « l'UT »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1 et L. 1115-1,

VU la délibération DAP n° 21.02.04 du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021 approuvant le règlement financier,

VU le Budget régional et ses éventuelles décisions modificatives,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°01.03.01 du 14 juin 2001 relative au choix des zones prioritaires de coopération décentralisée,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°17.05.05 du 21 décembre 2017 relative à la stratégie de la Région Centre-Val de Loire en matière d'action internationale,

VU la délibération CPR n°08.03.99 du 21 mars 2008 par laquelle la Région a approuvé le programme de coopération décentralisée entre la Région Centre-Val de Loire et l'Etat du Tamil Nadu en Inde,

VU la demande de subvention complète faite par l'Institut français en Inde en date du 22 février 2022.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre des relations entre la Région Centre-Val de Loire et l'Etat du Tamil Nadu en Inde. Elle permet de définir les conditions du partenariat entre la Région, l'IFI et l'université de Tours – ci-après dénommées « les Parties » – pour promouvoir l'enseignement du français dans le système d'enseignement supérieur indien d'une part et, d'autre part, favoriser la professionnalisation des étudiants en didactique du Français Langue Etrangère de l'UT.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de l'action « **Mise à disposition de deux assistant·es de français langue étrangère au sein du Département de français de l'Université de Pondichéry et de VIT Vellore** ».

Dans le cadre de cette convention, l'IFI et l'UT participent à la réalisation d'une même opération.

Il convient toutefois de définir les missions, droits, obligations et responsabilités de chacune des Parties.

Article 2 – Durée de la convention

L'action a une durée estimée à **12 mois** à compter du **XXX (date de la CPR)**.

La convention prend effet à la date de sa signature par les trois parties et s'achève au plus tard 18 mois après la date de la Commission Permanente Régionale, soit **le XXX**.

L'IFI s'engage toutefois, à des fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 3 ans à compter du paiement du solde par la Région.

Article 3 – Missions, droits et obligations

3.1- L'IFI s'engage à :

- Affecter au sein du Département de Français de **l'Université de Pondichéry**, pour l'année scolaire 2022-2023, un·e candidat·e présent·e par l'UT dans le cadre du programme « Assistant de langue FLE en Inde », sous réserve que le/la candidat·e satisfasse les critères de sélection précisés par l'appel à candidature ;
- Affecter au sein du **VIT Vellore**, pour l'année scolaire 2022-2023, un·e candidat·e présent·e par l'UT dans le cadre du programme « Assistant de langue FLE en Inde », sous réserve que le/la candidat·e satisfasse les critères de sélection précisés par l'appel à candidature ;
- Verser aux assistant·es de langue retenu·es la totalité des prestations conformes à l'appel à candidatures et à la convention de stage ;
- Verser aux assistant·es les prestations tous les mois sur leur compte bancaire français. Les frais liés au retrait et de transfert d'argent reviennent aux assistants·es.
- Acheter des billets d'avion France-Inde-France pour les assistant·e·s dans la limite du forfait indiqué dans l'Annexe 2 ;
- Coordonner ses actions auprès de l'Université de Pondichéry et VIT Vellore avec l'UT – UFR Lettres et Langues - Département SODILANG et sa Direction des Relations Internationales ;
- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec l'UT, aux demandes de la Région Centre-Val de Loire ;

- Veiller au démarrage de l'opération, ainsi qu'à son exécution selon les modalités fixées dans la présente convention ;
- Informer l'UT et la Région sur la nature des postes, les calendriers de sélection et nomination, et sur les modalités de sélection au sein du programme ;
- Communiquer à l'UT et la Région les changements, tant institutionnels que d'encadrement fonctionnel, chez les partenaires indiens ;
- Recueillir les indicateurs nécessaires à l'évaluation du projet ;
- Conserver et rendre disponible sur demande de la Région, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre jusqu'à 3 ans à compter du paiement du solde par la Région, comme prévu à l'article 2 ;
- Répondre en accord avec l'UT aux éventuels contrôles des autorités habilitées.

En matière de suivi financier :

- Respecter le budget prévisionnel tel que fixé au moment du dépôt de la demande de financement ;
- Alerter la Région et l'UT sur les éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet.

3.2- L'UT s'engage à :

- Désigner deux étudiant·es inscrit·es dans l'un des M1 ou M2 du Département Sociolinguistique et didactique des langues (SODILANG) ou en formation équivalente pour participer au programme de l'IFI « Assistant de langue FLE en Inde ». La sélection sera opérée par le Département SODILANG – UFR Lettres et Langues, en lien étroit avec la Direction des Relations internationales - UT ;
- A signer avec l'IFI et les assistant·es de langue une convention de stage couvrant la durée du stage d'assistant·e de langue ;
- Désigner un interlocuteur administratif et pédagogique pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination et l'échange avec l'IFI et les partenaires indiens ;
- Fournir les informations ou pièces nécessaires au dépôt de la demande de subvention par l'IFI, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais définis dans la convention ;
- Transmettre régulièrement à l'IFI les informations concernant le projet ou susceptibles de l'impacter.

3.2- La Région s'engage à :

- Faciliter les contacts avec les partenaires indiens par le biais de son/sa représentant·e sur place, sous statut de volontaire de solidarité internationale ;
- Mobiliser des moyens financiers via une subvention versée à l'IFI dans le cadre de cette convention.

Article 4 – Modalités financières

- 4.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui précise, à titre indicatif, de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues, notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé à l'annexe II et fait partie intégrante de la présente convention.
- 4.2 L'IFI bénéficie d'une aide financière de la Région d'un montant de **6 800 €** sur une dépense subventionnable de **12 484 € TTC**.
- 4.3 Le plan de financement en annexe 2 précise la dépense subventionnable et fait partie intégrante de la convention.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

- 5.1 L'IFI s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

- 5.2 Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 4 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- 5.3 L'IFI accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 5.4 L'IFI et l'UT s'engagent à apposer le logo de la Région et à mentionner le soutien financier de la Région Centre-Val de Loire sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée. Les éléments graphiques peuvent être téléchargés sur le site internet de la Région www.centre-valdeloire.fr. Pour toute question relative à leur utilisation, le contact est : Direction de la communication, Conseil régional du Centre-Val de Loire – 02 38 70 27 04.
- 5.5 L'IFI est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 5.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région, l'IFI et l'Université s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.
- 5.7 L'IFI s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée conformément aux règles de la commande publique.

Article 6 – Modalités de versement

- 6.1 La subvention est versée à l'IFI par la Région comme suit :
- Un **acompte de 50 %** du montant mentionné à l'article 4 à compter de la signature de la présente convention par les parties et sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération certifié par un représentant du bénéficiaire ;
 - Le **solde** à compter de la réception et de l'approbation d'un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, d'un compte-rendu technique ainsi que d'une demande de paiement final visés par le Directeur de l'IFI.

Le bilan technique et financier définitif de l'opération devra être présenté par l'IFI dans un délai maximum de **18 mois**, après la date à laquelle la subvention a été attribuée par la Commission Permanente Régionale. Toutes les parties doivent être destinataires de ce bilan. Au-delà de cette échéance, la Région pourra solder automatiquement le projet et demander le remboursement total de la subvention.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à compter de la date de la Commission permanente, **soit le XXXX**.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable définie dans l'article 4, la subvention régionale sera réduite au prorata. L'IFI s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 6.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

- 6.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire chef de file :

- Numéro de compte : 0906506003400137
- Code BIC : BNPA0009065
- Nom et adresse de la banque : BNP PARIBAS, East Towers, 1st Floor, 25 Barakhamba Road, New Delhi
- Nom du titulaire du compte : INSTITUT FRANCAIS EN INDE

Article 7 – Modalités de contrôle

- 7.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 7.2 L'IFI accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de trois ans à compter de la date d'achèvement de la convention.
- 7.3 L'IFI s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.
- 7.4 L'IFI s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Dénonciation et Résiliation de la convention

- 9.1 L'IFI peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux (2) mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas l'IFI n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 9.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 9.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que l'IFI a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 9.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 10.1.
- 9.5 En cas d'exercice par une des parties de son pouvoir de résiliation, la Région, l'université et l'IFI se réunissent afin de déterminer les conditions de poursuite ou, le cas échéance d'arrêt du stage de l'assistant·e de langue.

Article 10 – Modalités de remboursement de la subvention

- 10.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10.2 La Région est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 11 - Litiges

11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.

11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 12 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,
- l'Annexe 1 : Description détaillée de l'action faisant l'objet de la subvention,
- l'Annexe 2 : Plan de financement de l'action.

Article 13 – Dispositions finales

13.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

13.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

13.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

13.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Fait à Orléans, le/...../2022
en autant d'exemplaires que de parties**

**POUR L'INSTITUT FRANÇAIS EN INDE,
LE DIRECTEUR**

Emmanuel LEBRUN-DAMIENS

**POUR L'UNIVERSITE DE TOURS,
LE PRESIDENT**

Arnaud GIACOMETTI

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
REGIONAL,
ET PAR DELEGATION,
LA VICE-PRESIDENTE**

Delphine BENASSY

Les informations recueillies feront l'objet de traitements dans le cadre de la gestion de la présente convention ;
Le destinataire des données est la Direction Europe et International de la Région Centre-Val de Loire, responsable des traitements.

Ces traitements ont pour base juridique la présente convention.

Les informations recueillies seront conservées par la Région Centre-Val de Loire pendant 10 ans à compter de la clôture de la subvention, puis seront susceptibles d'être archivées.

En cas de refus de communication des données, l'attribution de la subvention ne pourra être mise en œuvre.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements vous concernant que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre Val de Loire , contact.rgpd@regioncentre.fr ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité.

Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07) ».

DESCRIPTION DE L'ACTION

a) Contexte du projet

Dans le cadre de la coopération entre la Région Centre-Val de Loire et l'Etat du Tamil Nadu (Inde), des échanges d'étudiants ont lieu chaque année entre des universités des deux régions. Parmi les étudiants de la Région Centre-Val de Loire qui se rendent chaque année au Tamil Nadu, certains ont l'opportunité d'exercer des missions d'assistant de français langue étrangère, grâce au programme administré par l'Institut français en Inde (IFI) et avec le soutien de l'Université de Tours.

Depuis 1997, l'IFI offre la possibilité à des étudiants français d'effectuer un stage d'enseignement du français en Inde. Les universités indiennes bénéficient ainsi de la présence d'un locuteur natif qui enseigne le français en appui aux professeurs indiens, tout en faisant découvrir aux étudiants la culture française et la région Centre-Val de Loire.

Depuis 2008 la Région Centre-Val de Loire coopère avec le Tamil Nadu, notamment dans le domaine universitaire. Afin de renforcer les échanges et les liens entre les deux territoires, la Région accompagne ses étudiants souhaitant exercer une mission de tuteur de français dans le Tamil Nadu.

L'Université de Tours entretient des partenariats formation-recherche avec plusieurs universités de l'Etat du Tamil Nadu et du Territoire de Pondichéry : les Universités d'Anna et de Madras, VIT Vellore, IIT Madras, etc.

VIT Vellore

L'université de Tours collabore avec VIT depuis 2013. Elle entretient des relations privilégiées avec cette institution depuis plusieurs années, notamment dans le domaine des sciences de l'ingénieur, en particulier de la Mécanique et de l'Electronique.

Cette collaboration s'est intensifiée en 2016 avec la création d'un Double diplôme en « Mechanical Engineering » avec VIT, enseigné en anglais. Ces actions ont amené de nombreux échanges d'étudiants et d'enseignants-chercheurs entre Tours et Vellore.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet d'envoi d'un.e assistant.e de français langue étrangère pour l'année scolaire 2022-2023. Ce poste, encadré par les relations internationales de VIT, permettra d'assurer la visibilité des programmes de l'université de Tours et de pérenniser la dynamique des échanges dans le temps en préparant les étudiants et enseignants-chercheurs de VIT à une mobilité vers la France.

Université de Pondichéry

Depuis 2019 et dans le contexte de programmes de recherche menés avec l'IFI, l'université de Tours a développé des relations avec l'Université de Pondichéry, université reconnue pour l'activité de son Département de Français. Un MoU et une Convention d'échange d'étudiants toutes filières sont en cours de négociation avec l'Université de Pondichéry.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet d'envoi d'un.e assistant.e de français langue étrangère au sein du Département de français de Pondichéry pour l'année scolaire 2022-2023.

b) Localisation

- 1 assistant.e de langue sera placé.e auprès de l'Université de Pondichéry, Pondichéry, Inde,
- 1 assistant.e de langue sera placé.e auprès du VIT site Vellore (Vellore Institute of Technology), Vellore-632 014, Tamil Nadu, Inde.

c) Résumé de la mission des assistant.e.s de français langue étrangère et des conditions d'exercice

- Assistant.e de langue placé.e auprès du Département de Français de l'université de Pondichéry, sous la responsabilité directe du Dr. Calivarathan Thirumurugan ;
- Assistant.e de langue placé.e auprès du Service des Relations internationales de VIT Vellore, sous la responsabilité directe du Professeur Calaivanane.

Les assistant.e.s auront pour mission de donner des cours de français (conception, animation du cours, évaluation) auprès d'étudiants des universités, public spécialistes (Pondichéry) et non spécialistes (Pondichéry et VIT Vellore).

Elles/ils auront pour mission de prendre en charge des groupes afin de développer les compétences orales, en lien avec les programmations des professeurs et de donner des cours de français (conception, animation du cours, évaluation) sous le contrôle et avec l'aide du professeur.

Elles/ils participeront activement à la promotion de la langue et de la culture françaises : organisation d'événements en lien avec des événements nationaux français (fête de la musique,...), animation de clubs (cinéma, théâtre...) ou ateliers (conversation, lecture, cuisine...).

Elles/ils participeront aux événements organisés par l'IFI et parfois par l'Alliance française de proximité, le cas échéant : promotion des actions, participation au jury, animation, participation à la préparation d'événements et de concours...

Dans le cas de VIT Vellore, l'assistant.e aura pour mission de co-animer l'e-Space France, sous la responsabilité du Chef du département de français (sous réserve que le centre soit ouvert, inauguration reportée *sine die*). En aucun cas il n'en sera le responsable direct. Cet e-Space France est un lieu réservé aux étudiants qui souhaitent avoir des informations sur les mobilités mais aussi un lieu de partages et d'échanges. L'e-Space France permettra la mise en place de clubs, ateliers.

d) Bénéficiaires directs

- Les assistant.e.s de langue sont les premier.e.s bénéficiaires du projet puisqu'ils/elles vivront une première expérience professionnelle d'enseignant ;
- Les étudiant.e.s de l'Université de Pondichéry et de VIT Vellore (Vellore Institute of Technology), qui suivront les cours de français seront également bénéficiaires du projet.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

CHARGES (TTC)				PRODUITS	
Intitulé	Unité	Coût Unitaire en euros	TOTAL en euros	Intitulé	TOTAL en euros
1. Indemnité mensuelle versée à l'assistant.e de langue placée auprès de l'Université de Pondichéry	9	500 €	4 500 €	1. Institut français en Inde	5 684 €
2. Indemnité mensuelle versée à l'assistant.e de langue placée auprès de VIT (Vellore Institute of Technology),	9	500 €	4 500 €	2. Région Centre-Val de Loire	6 800 €
3. Forfait transports internationaux	2	1 150 €	2 300 €		
4. Stage d'installation des assistant.e.s de langue à Delhi	2	154 €	308 €		
5 Stage de mi-parcours des assistant.e.s de langue en Inde	2	438 €	876 €		
TOTAL HORS VALORISATION			12 484 €	TOTAL HORS VALORISATION	12 484 €
Valorisation			0 €	Valorisation	0 €
TOTAL TTC			12 484 €	TOTAL TTC	12 484 €